

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MOURIES**



Nombre de conseillers

En exercice	27
Présents	22
Votants	26

**L'an deux mille dix neuf
Le 15 janvier**

Date de la convocation
9 janvier 2019

A 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration

M. JAUBERT a donné pouvoir à Mme ROGGIERO
Mme ACCOLAS a donné pouvoir à Mme CLAESSENS
Mme ALVAREZ a donné pouvoir à M. BLANC
M. QUINTIN a donné pouvoir à M. MEINI

Secrétaire de Séance :
Corine CLAESSENS

OBJET DE LA DELIBERATION :
ABROGATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
RAPPORTEUR : M. BLANC
N°15/01/2019/13

Madame le Maire sort de la salle du conseil municipal et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Premier adjoint rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision générale du plan d'occupation des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Dans sa délibération du 26 novembre 2009, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du PLU.

Il a fixé les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision générale du document d'urbanisme, lesquels objectifs ont été complétés en cours de concertation avec le public, par la délibération du 20 août 2015 et la délibération complémentaire du 8 septembre 2016.

Parmi les objectifs poursuivis figuraient notamment le projet d'implantation d'un collège et un travail de programmation de délimitation d'un secteur destiné à l'ouverture à l'urbanisation au Mas de Bonnet.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de MOURIES ont fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 16 février 2018 au cours de laquelle les orientations générales de ce PADD ont pu être utilement débattues.

Une des orientations du PADD retenue est l'extension à vocation d'habitat et d'équipement publics dans un secteur situé au Mas de Bonnet, délimité à la suite d'études paysagères, environnementales et de planification urbaine pour une superficie de 4,7 hectares.

La délimitation du secteur et sa vocation prennent en compte l'historique de la zone et l'ensemble des contraintes réglementaires.

Une autre orientation du PADD retenu est la création d'une nouvelle zone d'activité dans le secteur de la Croix de Jubilé pour une superficie de 2,2 hectares compte tenu du constat de la saturation de la zone d'activité existante.

Des projets d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été travaillés sur la base de ces orientations du PADD et des objectifs poursuivis par le conseil municipal.

Les documents du projet de PLU justifient notamment le parti d'aménagement retenu par rapport au SCOT approuvé le 13 avril 2018 lequel n'est finalement pas entré en vigueur du fait de la décision du Préfet de demander au syndicat mixte de procéder à des modifications substantielles du SCOT.

Le SCOT n'est à ce jour toujours pas ré approuvé.

La consultation des personnes publiques associées et notamment des services de l'Etat a mis en lumière des points de blocage, lesquels empêchent la réalisation des objectifs définis par la commune d'une part et les orientations du PADD débattues lors de la séance du 16 février 2018, d'autre part.

Il est regrettable que les services de l'Etat aient adopté dans leur avis du 5 novembre 2018 une position de principe sur les partis d'aménagement retenus sans, manifestement, étudier le contenu des documents du projet de PLU.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de ces points de blocage sur le parti d'aménagement retenu qui empêchent la commune de mener son projet à terme et d'abandonner la procédure d'élaboration du projet de PLU tel qu'arrêté le 26 juillet 2018.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le premier adjoint et après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres,

Décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle II »,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR »,
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « loi LAAF »,
Vu la délibération n° 01 du Conseil Municipal du 26 novembre 2009,
Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 20 août 2015 portant complément à la délibération 26 novembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2016 portant complément à la délibération n°1 du 26 novembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et de la délibération n°7 du 20 août 2015, cette délibération annulant et remplaçant la délibération 8/9/2016/5,
Vu le compte rendu du débat sur les orientations générales du PADD du 16 février 2018
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2018 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et l'ensemble des documents composants le dossier du projet de PLU ;
Vu la décision du Préfet suspendant l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil Syndical du 13 avril 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles ;
Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis du préfet du 5 novembre 2018.

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

CONSIDERANT les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues le 16 février 2018

CONSIDERANT le contenu des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) arrêtées par la délibération du 26 juillet 2018

CONSIDERANT que le dossier de projet de PLU justifie le parti d'aménagement retenu par rapport au SCOT approuvé le 13 avril 2018 lequel n'est finalement pas entré en vigueur.

CONSIDERANT que l'avis du préfet du 5 novembre 2018 remet totalement en cause le parti d'aménagement retenu par le conseil municipal dans sa délibération du 26 juillet 2018.

Article 1 :

De mettre un terme à la procédure d'élaboration du projet de PLU tel qu'arrêté le 26 juillet 2018.

Article 2 :

D'abroger les délibérations prises dans le cadre de l'élaboration du PLU à savoir, la délibération du 26 novembre 2009, la délibération du 20 août 2015, la délibération du 8 septembre 2016 et celle du 26 juillet 2018 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 :

D'abroger toute délibération antérieure ayant le même objet que l'élaboration du PLU.

Article 4 :

Dit que la présente délibération :

Sera transmise au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153 3 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Premier Adjoint
Patrice BLANC

